

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.162/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 7 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant intégration dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine des dispositions relatives aux signes distinctifs sur les monuments et sites protégés, à la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne et au certificat de patrimoine", a donné le 2 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans les articles 109, 190, 191 et 210 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après "C.W.A.T.U.P.").

L'alinéa 1^{er} du préambule sera revu en conséquence.

2. Il y a lieu de viser au préambule les arrêtés dont le contenu est intégré dans le C.W.A.T.U.P.

3. Eu égard au fait que la matière des monuments et des sites est, dans la région de langue allemande, de la compétence de la Communauté germanophone ⁽¹⁾, le texte à l'examen n'est destiné à s'appliquer que dans la région de langue française.

Pour éviter toute confusion sur ce point, le livre IV, titre III, en projet du C.W.A.T.U.P. gagnerait à être complété de manière à faire expressément apparaître, dans une disposition introductive, cette limitation de son champ d'application territorial.

⁽¹⁾ Voy. le décret de la Région wallonne du 23 décembre 1993 et le décret de la Communauté germanophone du 17 janvier 1994 relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites.

Le texte sera revu en conséquence ⁽²⁾.

⁽²⁾ Ce faisant, le Gouvernement pourra alors également abroger l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 relatif au certificat de patrimoine, qui précise que cet arrêté est d'application dans la région de langue française.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS